



La lettre des Associations

Éditée par Verspieren, l'assureur conseil des Associations

Juin 2009



Tour d'horizon

Par Claude Delahaye
Directeur des activités sectorielles et de la construction

La Réglementation Thermique n'a pas seulement des conséquences sur les constructions neuves, elle en a aussi sur les travaux de rénovation portant sur l'existant.

Tour d'horizon des nouvelles obligations.

Vous faites des travaux ? pensez à la réglementation thermique ! Enjeux et contraintes sur le bâti existant...

Avant le Grenelle de l'environnement, la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005) des constructions neuves jetait les bases d'une meilleure maîtrise de la consommation énergétique dans le bâtiment. Le constat initial dressé par le ministère du logement : la vie quotidienne dans les bâtiments représente environ 40 % de la consommation énergétique nationale et est à l'origine de près de 25 % des émissions de gaz à effet de serre. La RT 2005 s'inscrit dans un contexte international. Elle retranscrit les engagements pris par la France dans le cadre du protocole de Kyoto, applicable depuis février 2005. L'une des particularités de cette nouvelle réglementation est que celle-ci a évolué en 2007 pour viser non seulement les constructions, mais également le bâti existant. Pour la première fois en France, le législateur instaure des exigences d'économies d'énergie pour les rénovations de bâtiments.

Quels types de bâtiments sont concernés ?

Le gouvernement a souhaité donner à cette réglementation un champ important et décidé de l'appliquer à l'en-

semble des bâtiments ou parties de bâtiments existants. Le législateur opère une distinction entre une "réglementation thermique globale" et une "réglementation thermique par éléments". Dans le cas d'une rénovation très importante d'un bâtiment de plus de 1 000 m² achevé après 1948, la réglementation fixe un objectif de performance globale pour l'ensemble du bâtiment rénové ("réglementation thermique globale" proche de la RT 2005 des bâtiments neufs). Dans les autres cas, on raisonne par "éléments". Une performance minimale est indiquée pour l'élément remplacé ou installé. Les articles R.131-25 et R.131-28 du Code de la construction et de l'habitation définissent avec précision ces critères. La "RT globale" s'applique aux travaux pour lesquels la date de dépôt du permis de construire, d'acceptation des devis ou de passation des marchés est postérieure au 31 mars 2008, et pour les bâtiments qui répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 1 000 m²,
- un coût des travaux de rénovation thermique supérieur

à 25 % du coût de la construction,
- une date d'achèvement de la construction postérieure au 1er janvier 1948.

Les travaux sont pris en compte dès qu'ils atteignent un seuil minimum fixé par décret à hauteur de 25 % du coût de la construction. L'arrêté du 20 décembre 2007 fixe un coût forfaitaire par m² afin d'obtenir la valeur hors foncier du bâtiment. Ainsi, le coût forfaitaire à prendre en considération est de 1 287 euros par m² de SHON en cas de bâtiment résidentiel et de 1 100 euros par m² de SHON en cas de bâtiment non résidentiel. À noter que le coût des travaux doit être évalué avant le dépôt du permis de construire ou de la déclaration des travaux, ou à défaut, avant l'acceptation des marchés.

La RT existant global et le "confort d'été"

L'amélioration de la performance énergétique ne doit pas dégrader le "confort d'été" préexistant. L'article R.131-26 du Code de la construction et de l'habitation indique que cela peut être mis en œuvre de deux manières :

- soit en maintenant la consommation en énergie pour

Suite page 2

Défense pénale : une nouvelle obligation pour l'employeur !

le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et dans les locaux tertiaires pour l'éclairage en dessous de seuils fixés en fonction des catégories de bâtiments par un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie,

- soit en appliquant une solution technique adaptée au type du bâtiment défini par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

La RT existant par éléments

Le dispositif établi par le décret du 19 mars 2007 repris à l'article R.131-28 du Code de la construction et de l'habitation s'applique aux travaux dont la date d'acceptation des devis est postérieure au 31 octobre 2007.

Cette réglementation s'applique aux bâtiments de moins de 1 000 m², quelle que soit l'importance des travaux entrepris, aux bâtiments de moins de 1 000 m² qui font l'objet de travaux de rénovation plus légers qui n'ont pas pour objet d'améliorer la performance énergétique, et à tous les bâtiments construits avant 1948 lorsqu'un maître d'ouvrage décide de remplacer des éléments figurant sur la liste suivante :

- l'enveloppe du bâtiment, paroi opaque (c'est-à-dire les parois donnant sur l'extérieur en contact avec le sol),
- l'enveloppe du bâtiment, paroi vitrée,
- un équipement de chauffage,
- un équipement de production d'eau chaude sanitaire,
- un système de refroidissement,
- un élément de ventilation,
- un élément d'éclairage des locaux dans les bâtiments tertiaires d'une surface supérieure à 100 m²,
- un équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, notamment en cas de remplacement d'un système de chauffage à bois (poêle ou chaudière).

L'arrêté du 3 mai 2007 indique le critère de performance exigé pour chacun de ces éléments susceptibles d'être changés.

Claude Delahaye

À la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2006 (04-48.612 n°2301), un employeur a été condamné à payer les frais de défense exposés par un de ses salariés lors d'une procédure pénale l'opposant à un client. Désormais, il appartient à l'employeur d'assumer les frais de défense de ses salariés (et on peut le penser aussi pour ses bénévoles) " pour des faits commis dans le cadre de (leurs) fonctions ".

Voici donc une nouvelle obligation qui pèse sur les associations ! Et le risque existe réellement ! En 2007, 345 416 infractions économiques et financières ont été constatées, soit une hausse de 3,40 % par rapport à 2006. Et la hausse des faits constatés dans cette catégorie est continue puisqu'elle atteint plus de 40 % entre 2004 et 2007. Les dirigeants sont les premiers concernés, mais également tous les préposés (salariés et bénévoles). En effet, si l'on ajoute à ces statistiques le nombre de poursuites pour harcèlements, violences, mises en danger de la vie d'autrui et autres fautes pénales, le niveau de mise en cause atteint un seuil alarmant. On le sait, le mouvement de "judiciarisation" de la société fait que nul n'est à l'abri d'une recherche en responsabilité. Sur le terrain pénal, les occasions ne manquent pas. Le risque le plus fréquent, pour les associations, est la mise en danger de la vie d'autrui. Mais les vols, faux en écriture, licenciements, peuvent être également la cause de poursuites pénales. Un bénévole peut ainsi être poursuivi pour n'avoir pas pris toutes les mesures évitant la mise en danger d'enfants placés sous sa garde ou encore un directeur d'une maison d'accueil de personnes âgées pour n'avoir pas empêché des faits de maltraitance vis-à-vis des pensionnaires. Le juge pénal va en effet rechercher la responsabilité de l'auteur des faits, comme celle de ses responsables, pour défaillance d'encadrement et de contrôle. Aussi pour une protection complète, le dirigeant d'association doit penser à la fois, responsabilité civile de l'association, mais également défense pénale puisque les contrats d'assurance existant ne couvrent que très partiellement ce risque. Ni la Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS), ni la Responsabilité Civile (RC) souscrite par l'association, ni l'éventuel contrat de Protection Juridique (PJ) ne jouent en effet ce rôle, leurs

spectres respectifs ne couvrant jamais l'intégralité des cas.

Que couvre en effet la RCMS ? Exclusivement les fautes de gestion des mandataires sociaux, en aucun cas les frais de défense à l'occasion d'un dommage non financier causé à un tiers par l'association, ses dirigeants ou ses salariés.

Que couvre la RC ? Elle ne prend en charge les frais de défense pénale que si l'association est elle-même mise en cause et si la victime a subi des dommages corporels.

Quant aux contrats de PJ, ils ne prévoient pas toujours un volet Défense Pénale et lorsque c'est le cas, le montant des garanties est souvent insuffisant.

Conscient du risque existant et constatant un véritable "trou de garanties", Verspieren a mis au point une solution novatrice avec un contrat d'assurance associé à un service d'assistance téléphonique d'un réseau d'avocats pénalistes, baptisée "Defendo". Ce service exclusif d'assistance intervient dès la garde à vue, et offre un appui et des conseils en amont des convocations par les autorités de police. Celui-ci assure une couverture étendue et immédiate en cas de poursuite judiciaire : les frais de justice et honoraires d'avocats sont pris en charge jusqu'à 45 000 euros par litige (les frais de défense d'un salarié, s'il a recours à un avocat spécialisé, s'établissent en moyenne entre 10 000 à 20 000 euros). Un plafond qui permet à l'assuré de bénéficier d'une défense de qualité, une nécessité vitale, sachant que dans ces affaires, c'est l'intégrité morale de la personne qui est atteinte. Un argument auquel les associations, engagées dans le social, l'humanitaire, l'éthique, ne peuvent rester insensibles.

Grâce à cette formule, très accessible (à partir de 156 euros par an), l'association couvre à la fois la personne morale, tous les préposés et mandataires sociaux, salariés et bénévoles, sans qu'il soit besoin de les nommer expressément dans le contrat. Enfin, point important, sont couverts les actes intentionnels (jusqu'à la preuve du contraire).

Un homme averti en vaut deux...

Éric Colleville - 01 49 64 14 14
epcolleville@verspieren.com



Baisse des budgets

Les événements tumultueux survenus fin 2008 aux USA et en Europe auront une répercussion significative sur les budgets et les chiffres d'affaires des associations en 2009.

Pratique

La valeur à neuf : une garantie mystérieuse et nécessaire

Vous avez subi un sinistre et vous vous demandez comment les dommages seront indemnisés, notamment ceux touchant les bâtiments. Une clause vous a peut-être échappé : la valeur à neuf !

De quoi s'agit-il ? Cette clause figure dans vos conditions particulières et/ou générales, avec une définition telle que : " Valeur à neuf : valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur vétusté déduite, majorée du quart de la valeur de reconstitution " .

Que couvre-t-elle ? Cette clause permet d'augmenter l'indemnité versée en supprimant jusqu'à 25 % (parfois 30 %) les effets de la vétusté. En effet, en cas de sinistre l'expert calcule l'indemnité en retirant la vétusté. La valeur à neuf vient compenser cette vétusté, en ajoutant à l'indemnité vétusté déduite, jusqu'à 25 % d'indemnité supplémentaire. Cette clause intervient pour les garanties dommages (incendie, explosion, foudre, choc ou chute d'appareils aériens, vent/grêle/poids de la neige, choc de véhicule terrestre, accidents électriques, vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles, dégâts des eaux).

Comment fonctionne-t-elle ? Après l'envoi par l'expert de son rapport aux assureurs, ceux-ci procéderont au règlement en deux temps :

- indemnité immédiate (vétusté et franchise déduites),
- indemnité différée (valeur à neuf) sur présentation de factures acquittées des réparations effectuées dans les deux ans à partir de la date du sinistre.

Dans le domaine associatif en général, cette "crise" a provoqué une diminution des donateurs ou du montant des dons fait aux associations.

N'oublions pas que de nombreuses associations ne doivent leur subsistance que grâce aux dons privés de généreux donateurs.

Il est indéniable que cette situation aura un impact certain pour cette catégorie d'associations, qui devant ces restrictions de budget, verront leurs activités diminuer, voir pour certaines totalement disparaître. Nous ne le souhaitons pas bien sûr, mais les lignes qui vont suivre vous apporteront une solution pour réaliser une économie dans le cas où votre budget ou chiffre d'affaires enregistrerait une diminution.

Vous n'ignorez pas que certains postes budgétaires, souvent importants, sont parfois mal maîtrisés, c'est notamment le cas du poste "Assurances". Verspieren, du fait de sa spécialisation dans les assurances du domaine associatif, a mis au point des contrats innovants en terme de garanties et de compétitivité.

Ces contrats sont totalement adaptés à vos activi-

tés. Dans la plupart des cas, la différence de prime est tellement significative que nos futurs clients en sont souvent surpris. En effet, certains assureurs nous ont délégué l'entière gestion des contrats, ce qui fait baisser les taux de prime.

Il est certain que pour un assureur, vendre un contrat sans avoir à supporter de coûts de gestion et de commercialisation est une bonne opération financière, satisfait le client et permet de réaliser des affaires pérennes.

En résumé : voici les avantages à être assurés par l'intermédiaire de Verspieren :

- bénéficier des meilleurs conseils d'un spécialiste du domaine associatif ;
- obtenir de meilleurs garanties et montants de garanties, personnalisés et totalement adaptés à vos activités ;
- profiter d'excellentes conditions tarifaires de nature à faire baisser significativement votre budget "Assurances" ;
- disposer d'une gestion particulière de vos contrats, réalisée par une équipe entièrement à votre écoute.

S'assurer par notre intermédiaire : c'est maîtriser votre budget et maximiser le poste assurance !

Patrick Mauviel - 01 49 64 11 41

pmauviel@verspieren.com

Exemple : les bâtiments bénéficient de la garantie valeur à neuf dans la limite de 25 %.

Premier cas

Dommages aux bâtiments : 1 000 € / Vétusté retenue 30 % - Franchise 10 €.

Indemnité immédiate = 690 € (1 000 € - 30 %, - 10 € de franchise).

Indemnité différée = 250 € (1 000 € x 25 % la limite maximum de la garantie).

Indemnité totale : 690 € + 250 € = 940 €.

"Perte" 60 € (dont 50 € du fait de la vétusté).

Deuxième cas

Dommages aux bâtiments : 1 000 € / Vétusté retenue 20 % - Franchise 10 €.

Indemnité immédiate = 790 € (1 000 € - 20 %, - 10 € de franchise).

Indemnité différée = 200 € (1 000 € x 20 % le montant de la vétusté inférieur à la limite de garantie).

Indemnité totale : 790 € + 200 € = 990 €.

"Perte" 10 € (la franchise).

Conclusion : jusqu'à la limite de garantie, vous ne supportez aucune perte pour cause de vétusté. Vive la valeur à neuf !

Françoise Préjean - 01 49 64 11 72 - fprejean@verspieren.com



Responsabilité du donneur d'ordre en cas de recours par l'employeur à de la fausse sous-traitance constituant un délit de travail dissimulé

Nous attirons votre attention sur les risques que vous encourez en tant que donneur d'ordre, devant respecter notamment les dispositions des articles L.8222-1 et suivants du Code du travail.



En effet, notre département des professionnels de l'immobilier nous fait part d'une mise en cause d'un type nouveau survenu en matière de responsabilité civile par l'un de ses clients.

Cette actualité ne doit malheureusement pas surprendre puisqu'en qualité d'employeur les entreprises et les associations sont sur la même longueur d'onde.

En l'espèce, ce client syndic a été convoqué par l'inspection du travail. Cette convocation était consécutive à l'accident mortel dont un salarié d'une entreprise a été victime à l'occasion de travaux de mise en conformité de l'ascenseur d'un immeuble en copropriété.

L'inspection du travail souhaitait notamment s'assurer que le syndic avait procédé aux vérifications lui étant légalement imparties vis-à-vis de l'entreprise, attributaire de l'appel d'offres.

Lui ont donc été remis :

- la déclaration sur l'honneur de l'entreprise, aux termes de laquelle celle-ci s'engage à respecter la législation sur le travail dissimulé,
- le cahier des clauses générales administratives du contrat conclu entre le maître d'œuvre et l'entreprise, subordonnant le recours à la sous-traitance, à l'acceptation préalable du sous-traitant par le maître d'ouvrage,
- la sommation signifiée par huissier à la requête du syndic à l'entreprise l'enjoignant à mettre un terme à toute situation susceptible de constituer une infraction à la législation sur le travail dissimulé et ce comme l'avait demandé l'inspection du travail dans sa convocation.

Le syndic a, en outre, pris l'engagement de délivrer une nouvelle sommation à l'entreprise de se voir communiquer les coordonnées des salariés intervenant sur le chantier, avec la justification de leurs conditions d'embauche et d'emploi.

L'inspection du travail a finalement écarté la responsabilité du syndic en tant que donneur d'ordre quant au recours à la fausse sous-traitance par l'entreprise. Celle-ci a, de son côté, pu démontrer que la situation de fausse sous-traitance dans laquelle elle se trouvait ne relevait pas d'une volonté fraudu-

leuse, ce qui lui a permis de ne pas être verbalisée pour le délit de travail dissimulé, dès lors que le caractère intentionnel n'était pas établi.

S'il vous appartient de respecter les dispositions du Code du travail, il est crucial de bénéficier d'une assistance vous permettant d'obtenir, dans de telles circonstances, le concours d'un avocat spécialisé, notamment pendant la phase de mise en examen.

Le contrat de défense pénale "Defendo", que nous proposons (voir article Défense pénale page 2), offre une réponse particulièrement adéquate pour défendre les personnes mises en cause qu'elles soient morales (entreprises ou associations) ou physiques (dirigeants, salariés et bénévoles).

Dernière minute : nous apprenons qu'un de nos clients, association d'aide à domicile, fait l'objet de poursuites identiques, en la personne de son président, pour des faits reprochés remontant à plusieurs années qui constitueraient un délit de travail dissimulé.

Entreprise ou association, personne morale ou physique : aucune n'est à l'abri de poursuites pénales.

Éric Colleville - 01 49 64 14 14
epcolleville@verspieren.com



La lettre des Associations est éditée par VERSPIEREN
8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis
Tél. : 01 49 64 10 64
Fax : 01 49 64 13 45

N° immatriculation ORIAS :
07 001 542 - www.orias.fr
ISSN : en cours.
Dépôt légal : en cours.

Directeur de la publication :
Claude Delahaye
Rédacteur en chef :
Éric Colleville.
Comité de rédaction :
Éric Colleville,
Claude Delahaye, Patrick Mauviel,
Françoise Préjean.
Coordination :
Marina Corso, Florence Graziotin,
Marie-Line Saint-Gaudin.
Crédit photo :
Getty Images.



VERSPIEREN - Département Associations
8, avenue du Stade-de-France - 93210 Saint-Denis

1er courtier français indépendant | Primes et cotisations gérées : 2,6 Md€
Chiffre d'affaires : 251,5 M€ | Effectif : 1 605 collaborateurs